

Ministère de la Santé

Guide relatif à la preuve de vaccination en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*

Version 4 – 16 novembre 2021

Introduction

Le présent document fournit une orientation aux entreprises, aux organismes, aux installations et aux endroits pour lesquels les exigences relatives à la preuve de vaccination énoncées à l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20 \(Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action\)](#) pris en application de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) s'appliquent. Ces entités comprennent les suivantes :

- les entreprises et organismes énumérés au paragraphe 2.1 (2) de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#);
- certaines entreprises et installations énumérées au paragraphe 2.2 (5) de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#), qui peuvent choisir d'adhérer aux exigences relatives à la preuve de vaccination indiquées à l'article 2.1;
- les endroits où a lieu un mariage, un service funéraire, un service ou rite religieux ou une cérémonie religieuse, au sens de l'article 7 de l'annexe 3 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#), qui peuvent choisir d'adhérer aux exigences relatives à la preuve de vaccination indiquées à l'article 2.1.

En vertu du paragraphe 2.1 (4) de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#), le présent guide publié par le ministère de la Santé doit être respecté et précise les éléments suivants :

- (1) d'une part, ce qui constitue une preuve d'identité, du fait d'être entièrement vacciné contre la COVID-19 et du fait d'avoir droit à une exemption;
- (2) d'autre part, la manière de confirmer qu'un client est entièrement vacciné contre la COVID-19 ou qu'il a droit à une exemption.

naissance, le nombre de doses reçues, la date de la vaccination et le nom du vaccin reçu (c.-à-d. Pfizer, Moderna, etc.).

Les clients peuvent présenter un récépissé émis par le gouvernement de l'Ontario (qui peut inclure un filigrane) ou un récépissé signé par un fournisseur de soins de santé autochtone, ou provenant d'un autre territoire de compétence (dont une preuve de vaccination des Forces armées canadiennes [FAC]). Il peut s'agir d'une copie papier ou d'une version téléchargée du même document sauvegardé sur un appareil mobile.

Quel que soit le type de récépissé, un client souhaitant accéder à une entreprise ou à un organisme spécifié dans le Règlement doit fournir le récépissé attestant qu'il est entièrement vacciné⁷ contre la COVID-19 et présenter une preuve d'identité (à moins qu'il soit admissible à une exemption).

La preuve de vaccination sera acceptée si le nom et la date de naissance de la personne figurant sur sa pièce d'identité correspondent au récépissé de vaccination avec le nom et la date de naissance et si la personne est entièrement vaccinée.

⁷ Une personne est considérée comme étant entièrement vaccinée si elle a reçu :

- la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada, ou toute combinaison de tels vaccins;
- une ou deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada, suivies d'une dose d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada; ou
- trois doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada; et
- elle a reçu sa dernière dose de vaccin contre la COVID-19 au moins 14 jours avant de présenter la preuve qu'elle est entièrement vaccinée.

Santé Canada a approuvé les vaccins et le nombre de doses pour être « entièrement vacciné » :

- 2 doses : Pfizer-BioNtech, Moderna et AstraZeneca/COVISHIELD
- 1 dose : Janssen/Johnson & Johnson

Exemple de mesures requises basé sur un récépissé de vaccination de l'Ontario

1. Comparez le **nom** et la **date de naissance** du client figurant sur le récépissé de vaccination avec le nom et la date de naissance figurant sur une pièce d'identité.
2. Vérifiez que le récépissé indique que le détenteur est entièrement vacciné.
3. Vérifiez que la **date d'administration** de la dernière dose de la série est au moins **quatorze jours** avant la date à laquelle le client souhaite avoir accès à l'entreprise ou à l'organisme.

Preuve d'identité

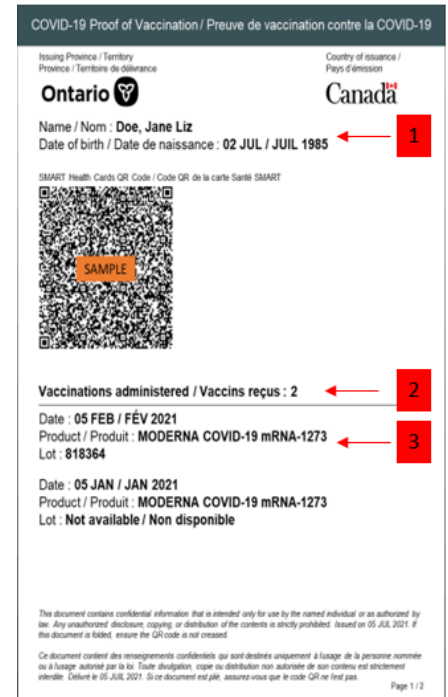
La validation de l'identité doit également être entreprise pour s'assurer que le récépissé de vaccination présenté par le client lui appartient. La validation de la vaccination sera fondée sur **deux identifiants clés** :

1. **le nom du titulaire de la pièce d'identité;**
2. **la date de naissance.**

Une pièce d'identité avec photo n'est pas nécessaire.

Une preuve d'identité peut être établie à l'aide de documents délivrés par un établissement ou un organisme public, pourvu qu'elle indique le nom du détenteur et sa date de naissance. Voici quelques exemples de pièces d'identité qui peuvent être utilisés pour confirmer l'identité du détenteur du récépissé de vaccination :

- Acte de naissance;
- Carte de citoyenneté;
- Permis de conduire;
- Carte d'identité délivrée par le gouvernement (Ontario ou autre), y compris la carte Santé⁸;



⁸ Les personnes peuvent présenter volontairement une carte Santé de l'Ontario (délivrée en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*) à des fins d'identification. Toutefois, une personne ou une entité qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé ne peut enregistrer ou copier le numéro de la carte Santé. Les personnes ont le droit de refuser de fournir leur carte Santé. En vertu de la LPRPS, exiger la production d'une carte Santé ou d'un numéro de carte Santé dans certaines circonstances constitue une violation.

- Carte de statut d'Indien ou carte d'appartenance à une collectivité autochtone;
- Passeport;
- Carte de résident permanent.

La validation de l'identité est considérée comme achevée/réussie lorsque **le nom et la date de naissance de la personne qui présente le récépissé de vaccination et le nom et la date de naissance figurant sur la pièce d'identité correspondent**. Si le nom et la date de naissance figurant sur les deux documents ne correspondent pas, la personne ne sera pas autorisée à entrer dans l'entreprise ou l'organisme.

Pour les résidents de l'Ontario, les pièces d'identité expirées émises par le gouvernement de l'Ontario, y compris les permis de conduire, et les documents expirés émis par le gouvernement canadien, comme les passeports, peuvent être fournis comme preuve d'identité. Les visiteurs en provenance du Canada peuvent fournir des passeports expirés, mais ne peuvent pas fournir de documents provinciaux expirés comme preuve d'identité. Tous les clients venant de l'étranger ne sont pas autorisés à fournir de documents expirés comme preuve d'identité.

Le client qui cherche à entrer dans l'entreprise ou l'organisme est **seul responsable** de démontrer qu'il est le détenteur légitime du récépissé de vaccination ou du certificat de vaccination, et que les renseignements fournis sont complets et exacts et se rapportent à lui. S'il ne peut pas le démontrer à l'entreprise ou à l'organisme, le client ne sera pas autorisé à entrer.

Conformité

Comme ces exigences sont précisées dans les règles de l'étape 3 du [Règlement de l'Ontario 364/20](#) pris en application de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#), les dispositions d'exécution en vigueur prévues par cette loi s'appliquent.

De plus amples renseignements concernant l'utilisation des cartes Santé de l'Ontario pour confirmer l'identité des personnes sont accessibles auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) à l'adresse suivante <https://www.ipc.on.ca/resource/questions-frequentes-les-cartes-sante-et-les-numeros-de-carte-sante/?lang=fr>. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la production des cartes Santé ou la collecte, l'utilisation ou la divulgation des numéros de carte Santé, veuillez communiquer avec le CIPVP à l'adresse suivante info@ipc.on.ca.

Les entreprises ou les organismes doivent s'assurer qu'ils répondent aux exigences concernant la preuve d'identité et la preuve de vaccination contre la COVID-19, comme indiqué dans le Règlement.

Les clients sont tenus de s'assurer que tous les renseignements qu'ils fournissent à l'entreprise ou à l'organisme pour démontrer leur statut vaccinal (ou la preuve du droit à une exemption) et prouver leur identité sont complets et exacts.

Le [Code criminel du Canada](#) traite de questions telles que les actes violents et les menaces. Dans ces situations, il convient d'appeler la police. Le harcèlement peut également être une question qui relève du *Code criminel* ou du [Code des droits de la personne](#).

En cas de harcèlement ou de menaces d'actes de violence, il convient de communiquer avec les forces de l'ordre.

En vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST), les employeurs ont la responsabilité de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger un travailleur. Cela comprend l'évaluation du risque et la mise en œuvre de multiples mesures de contrôle pour faire face au risque de transmission de la COVID-19, ainsi qu'au risque de violence sur le lieu de travail lorsque ce danger peut exister.

Des outils et des ressources sont accessibles pour aider les entreprises à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires, notamment un guide pour élaborer des mesures et des procédures en matière de violence et de harcèlement au travail dans le cadre de leur plan de sécurité lié à la COVID-19.

Les exemples de ressources incluent (mais sans s'y limiter) :

- [Guide pour l'élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19](#)
- [Comprendre la loi traitant de violence et de harcèlement au travail](#)
- [Vos employés sont-ils prêts à gérer la violence liée à la COVID? \(en anglais seulement\)](#)
- [Boîte à outils concernant la violence et le harcèlement en milieu de travail de WSPS \(en anglais seulement\)](#)

Peines

Ne pas respecter les exigences du [Règlement de l'Ontario 364/20](#) peut entraîner des accusations en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#). Si vous êtes accusé en vertu de la partie I de la [Loi sur les infractions provinciales](#), les amendes fixées sont de 750 \$ pour les particuliers et de 1 000 \$ pour les personnes morales.

Les peines maximales fondées sur une poursuite en vertu de la partie I ou de la partie II de la [Loi sur les infractions provinciales](#) comprennent des amendes allant jusqu'à 100 000 \$ et jusqu'à un an d'emprisonnement pour un particulier; jusqu'à 500 000 \$ et jusqu'à un an d'emprisonnement pour un particulier qui est administrateur ou dirigeant d'une société, et jusqu'à 10 millions de dollars pour une personne morale.

La violence dans le milieu de travail n'est jamais acceptable. L'entrave à l'exercice d'un pouvoir ou à l'accomplissement d'une tâche par toute personne (y compris les travailleurs) conformément aux exigences du [Règlement de l'Ontario 364/20](#) peut également donner lieu à des accusations en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#).

Prochaines étapes

Les codes QR et les récépissés connexes qui chiffrent les exemptions médicales légitimes et les exemptions en raison de la participation à un essai clinique de vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada sont en cours d'élaboration pour permettre aux entreprises de vérifier plus facilement l'admissibilité des clients à l'entrée et pour offrir la même expérience aux clients qui ont des exemptions autorisées et à ceux qui utilisent des codes QR.

Les conseils fournis dans le présent document sont susceptibles d'être mis à jour en raison de l'évolution de la pandémie, de l'évolution de la technologie, des conseils et des orientations en matière de santé publique et de l'engagement continu avec les communautés et les organismes autochtones.

Ressources

- [Foire aux questions – Preuve de vaccination pour les entreprises et les organismes](#) (PDF)
- [Affiche : Preuve de vaccination](#) (PDF)
- Page Web [La COVID-19 \(le coronavirus\) en Ontario](#) (trouvez un centre de dépistage, consultez vos résultats, comment freiner la propagation du virus)
- Page Web intitulée [COVID-19 : de l'aide pour les entreprises en Ontario](#)
- Exigences en matière de dépistage de la COVID-19 chez les clients
 - Pour avoir de l'information sur les écriteaux, consultez la page intitulée [Questions sur les écriteaux de la COVID-19 pour les entreprises et les organismes](#).
 - L'outil de dépistage de la COVID-19 pour les entreprises et les organismes (dépistage des clients) peut être [téléchargé](#) ou les clients peuvent effectuer le dépistage [en ligne](#) et confirmer le résultat « autorisé ». Page Web intitulée [Preuve de vaccination contre la COVID-19](#)
- [Ressources pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail](#) du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences
- [Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs](#) Page Web intitulée

Questions

Les entreprises et les organismes peuvent soumettre des questions au ministère de la Santé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.ontario.ca/fr/commentaires/pour-nous-joindre?id=96429&nid=100195>.

Annexe A : Exigences pour les clients des installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur⁹

Lieu	Activité	Preuve de vaccination
Intérieur d'une installation destinée aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives	Les jeunes de moins de 18 ans qui pratiquent un sport organisé, dont l'entraînement, les pratiques, les parties et les compétitions. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • ligues sportives; • activités sportives organisées; • cours de danse; • arts martiaux; • cours de natation. 	Non requis
	Les jeunes de moins de 18 ans qui utilisent de l'équipement d'exercices ou des poids dans une salle de conditionnement physique ou un autre endroit	Requis*
	Les jeunes spectateurs, incluant aux événements sportifs	Requis*
	Les adultes (18 ans et plus) qui accèdent à une installation à n'importe quelle fin, y compris les parents ou les tuteurs d'un jeune qui pratique un sport organisé	Requis*

⁹ Un certain nombre de bureaux de santé publique locaux ont émis des lettres d'instruction énonçant des exigences supplémentaires pour les installations offrant des activités sportives et récréatives à l'intérieur. Les entreprises peuvent consulter les bureaux de santé publique locaux pour savoir si des exigences supplémentaires ont été instaurées dans leur région.

* à moins que le client réponde aux critères d'une exemption

Remarque : La preuve de vaccination (ou la preuve du droit à une exemption) n'est pas requise pour les travailleurs ou les bénévoles, y compris les entraîneurs et les officiels.

Annexe B : Exigences relatives aux funérailles et aux mariages

Funérailles

Événement	Lieu	Preuve de vaccination
Services, rites ou cérémonies liés à des funérailles	N'importe quel environnement (y compris les espaces de réunion ou d'événement, les lieux de culte et les salons mortuaires)	Non requis (Sauf si la personne responsable d'un endroit où a lieu un service, un rite ou une cérémonie lié à des funérailles choisit d'exiger que les personnes présentes fournissent une preuve d'identité et du fait qu'elles sont entièrement vaccinées contre la COVID-19)
Rassemblements sociaux (p. ex., réceptions) liés à un service, à un rite ou à une cérémonie rattaché à des funérailles	Espaces de réunion ou d'événement situés dans des lieux de culte, des résidences funéraires, des cimetières, des crématoires et des établissements semblables	Non requis
	Autres espaces de réunion ou d'événement (p. ex., centres de congrès)	Requis*

Mariages

Événement	Lieu	Preuve de vaccination
Services, rites ou cérémonies liés à un mariage	N'importe quel environnement (y compris les espaces de réunion ou d'événement et les lieux de culte)	Non requis (Sauf si la personne responsable d'un endroit où a lieu un service, un rite ou une cérémonie lié à un mariage choisit d'exiger que les personnes présentes fournissent une preuve d'identité et du fait qu'elles sont entièrement vaccinées contre la COVID-19)
Rassemblements sociaux (p. ex., réceptions) liés à un service, à un rite ou à une cérémonie rattaché à un mariage	Espaces de réunion ou d'événement (y compris les centres de congrès et les lieux de culte)	Requis*

* à moins que le client réponde aux critères d'une exemption

Annexe C : Liste des essais cliniques de vaccin contre la COVID-19 autorisés par Santé Canada pour lesquels une exemption de preuve de vaccination s'applique

Essai	Titulaire de l'autorisation	Chercheur principal
BOOST KIDNEY : Un essai multicentrique randomisé contrôlé en groupes parallèles de 12 mois de BNT162b2 contre des boosters de vaccin COVID-19 à ARNm-1273 chez des patients atteints d'insuffisance rénale chronique et de dialyse présentant une mauvaise réponse humorale après la vaccination COVID-19	Sunnybrook Research Institute	D ^{re} Michelle Hladunewich, M.D., FRCPC
Une étude de phase 3 randomisée, à double insu, contrôlée par placebo : efficacité et innocuité du BCG VPM1002 recombinant pour réduire le taux d'infection au SRAS-CoV-2 et la gravité de la COVID-19	Centre de cancérologie Princess-Margaret	Alexandre R. Zlotta, M.D., Ph. D.

Essai	Titulaire de l'autorisation	Chercheur principal
<p>Étude de phase 2/3, randomisée, à l'insu et contrôlée par placebo, pour évaluer l'innocuité, l'efficacité et l'immunogénicité d'un vaccin contre la COVID-19 à particules de type coronavirus recombinant chez les adultes de 18 ans ou plus</p>	<p>Medicago Inc.</p>	<p>Brian Ward, M.D.</p>
<p>Immunogénicité et effets indésirables suivant l'immunisation avec des calendriers alternatifs de vaccins contre la COVID-19 autorisés au Canada : étude MOSAIC (mélange de la deuxième dose du vaccin contre la COVID-19 pour l'innocuité et l'immunogénicité)</p>	<p>Université Dalhousie / Réseau canadien de recherche sur l'immunisation (RCRI) Institut de recherche de l'Hôpital d'Ottawa, Université d'Ottawa</p>	<p>Juthaporn Cowan, M.D., Ph. D., FRCPC</p>
<p>COV-IMMUNO – Un essai randomisé de phase III d'immunisation avec IMM-101 contre l'observation pour la prévention des infections respiratoires graves et liées à la COVID-19 chez les patients cancéreux à risque accru d'exposition</p>	<p>Groupe canadien des essais sur le cancer, Institut de recherche sur le cancer, Université Queen's</p>	<p>Rebecca A. Auer, M.D., M. Sc., FRCSC</p>

Essai	Titulaire de l'autorisation	Chercheur principal
Une étude de phase I/II, première chez l'humain, en aveugle, randomisée, contrôlée par placebo, en groupe parallèle pour évaluer l'innocuité et l'immunogénicité du vaccin TAP-COVID-19 SARS-CoV-2 avec adjuvant CpG chez des adultes en bonne santé âgés de 18 à 49 ans et de 50 à 85 ans	Kentucky Bioprocessing, Inc.	Timothy Salter, M.D.
Une étude de phase 2, randomisée, à double placebo, en aveugle pour évaluer l'innocuité, la tolérance et l'immunogénicité du vaccin expérimental PTX-COVID19-B par rapport au vaccin Pfizer-BioNTech contre la COVID-19 chez des adultes séronégatifs en santé âgés de 18 à 64 ans.	Providence Therapeutics Holdings Inc.	Dr Noah Vale Dr Alexander Abitbol D ^{re} Janice Faulkner Dr William Yang Dr Brian Zidel
Une première étude chez l'humain de phase Ia/Ib, randomisée, contrôlée par placebo, à l'insu des observateurs et à dose ascendante pour évaluer l'innocuité, la tolérance et l'immunogénicité du vaccin expérimental PTX-COVID19-B chez les adultes séronégatifs, en santé, âgés de 18 à 64 ans et de plus de 65 ans	Providence Therapeutics Holdings Inc.	Dr Noah Vale Dr Alexander Abitbol D ^{re} Janice Faulkner Dr William Yang Dr Brian Zidel

Essai	Titulaire de l'autorisation	Chercheur principal
Une étude de phase 1a/1b randomisée, contrôlée par placebo, à l'insu des observateurs pour évaluer l'innocuité, la tolérance et l'immunogénicité du vaccin expérimental VBI-2902A et VBI-2905a pour la prévention de la COVID-19 (SARS-COV-2) chez les adultes en santé	VBI Vaccines Inc.	Joanne M. Langley, M.D.